

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2204 493

Le 28 juin 2022

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant un événement survenu le 25 juillet 2018*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 29 avril 2022, visant à obtenir divers documents relativement à un événement survenu le 25 juillet 2018.

Tout d'abord, nous vous informons que la politique de gestion DIR. GÉN. -42 a été annulée en juin 2019. Celle-ci n'est donc plus en vigueur à la Sûreté du Québec.

- 1. Tout document portant sur l'enquête administrative et/ou disciplinaire énoncée à l'article 3.4.5 de la politique de gestion DIR. GÉN. - 42 sur le port, manipulation et utilisation d'une arme à feu de la Sûreté, notamment le dossier complet mentionné à l'article 4.2.6.C de ladite politique :***

Nous vous informons que le simple fait de révéler l'existence ou non d'une enquête administrative et/ou disciplinaire relativement à un membre de la Sûreté du Québec constitue un renseignement personnel qui est confidentiel. De plus, ces types d'enquêtes sont des documents qui se composent intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers que les articles 53, 54, et 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à protéger. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

- 2. Tout document produit par le comité d'évaluation mentionné aux articles 3.4.6 et 3.4.7 de la politique de gestion DIR. GÉN. - 42 sur le port, manipulation et utilisation d'une arme à feu de la Sûreté, notamment celui prévu à l'article 4.2.7.D. de ladite politique :***

Quant à cet aspect, il n'y a aucun document produit par le comité d'évaluation sur l'utilisation des armes à feu et armes intermédiaires en lien avec cet événement (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Effectivement, ledit comité n'a pas encore statué sur le dossier étant donné que celui-ci est toujours en traitement au niveau du Commissaire en déontologie policière.

3. Tout document produit par la Division des techniques en intervention policière :

Quant à cet aspect, il n'y a aucun document produit par la Division des techniques en intervention policière en lien avec ledit événement, et ce, pour la même raison que celle mentionnée au point 2 (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

4. Le commentaire rédigé par le responsable d'unité sur le rapport *Emploi de la force*, comme le prévoit l'article 4.2.3.A de la politique de gestion DIR. GÉN. – 42 :

Nous vous informons qu'aucun commentaire n'a été inscrit par le responsable dans l'historique d'approbation relatif au formulaire *Emploi de la force* qui a été complété par le policier concerné (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

5. Le commentaire rédigé par le responsable de district ou de la direction concernée sur le rapport *Emploi de la force*, comme le prévoit l'article 4.2.4.B(a) de la politique de gestion DIR. GÉN. – 42 :

Nous vous informons que le commentaire inscrit par le responsable dans l'historique d'approbation relatif au formulaire *Emploi de la force* qui a été complété par le policier concerné est « OK ».

6. Le commentaire rédigé par le responsable de district, le responsable de la direction ou le directeur général adjoint sur le rapport *Emploi de la force*, comme le prévoit l'article 4.2.5.B de la politique de gestion DIR. GÉN. – 42 :

Nous vous informons que le commentaire inscrit par le responsable dans l'historique d'approbation relatif au formulaire *Emploi de la force* qui a été complété par le policier concerné est « *Dossier coup de feu- soumis au comité* ».

7. Les notes personnelles du responsable d'unité désigné mentionné au point 1.1 de la procédure PR-ENQ-03 dans la colonne « détail des étapes (ou instructions) » :

C'est le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) qui a été chargé de mener l'enquête relativement à l'événement visé par la demande. Le BEI a complété son enquête et, considérant le décès de l'homme impliqué dans ledit événement, le dossier a été transmis au coroner.

Dans ce dossier, c'est l'ensemble des documents de la Sûreté du Québec, incluant les notes du responsable d'unité, qui a donc été transmis au coroner. De ce fait l'accessibilité aux renseignements relatifs à l'enquête policière est alors encadrée par la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, RLRQ c R-0.2 (LRCCD). Entre autres, l'article 180 de cette loi exclut l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1 (Loi sur l'accès) aux documents que vous souhaitez obtenir.

Par conséquent, si vous souhaitez avoir accès à ces documents, veuillez acheminer votre demande au Bureau du coroner qui assume cette responsabilité en conformité avec l'article 101 de la LRCCD, dont voici les coordonnées :

Bureau du coroner
a/s du Coroner en chef
Édifice Le Delta 2
2875, boul. Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1
Téléphone : 418 643 1845
Numéro sans frais: 1 866 312 7051

www.coroner.gouv.qc.ca

À cet effet, nous vous invitons à consulter une réponse du BEI (Numéro de la demande : ACC-18-17) transmise le 28 novembre 2018. Celle-ci est diffusée sur leur site Internet :

<https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/decisions-demandes-acces/ACC-18-17.pdf>

8. ***Tout document produit en lien avec la rétroaction des événements mentionnés au point 11.1 de la procédure PR-ENQ-03 dans la colonne « détail des étapes (ou instructions) » que doit suivre le responsable d'unité désigné, et tout autre document de rétroaction, le cas échéant :***
9. ***Le topo de la situation rédigé par le sergent superviseur de la Division des enquêtes sur les crimes majeurs mentionné dans la procédure PR-ENQ-03 :***

Quant aux points 8 et 9, en raison des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons donner suite à votre demande sans obtenir le consentement des personnes impliquées puisqu'il nous est impossible d'établir de lien entre vous et ledit événement. Effectivement, un rapport de police n'a pas un caractère public. Les documents liés à un tel rapport se composent intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers et ne sont pas accessibles à des personnes non impliquées dans l'enquête.

Ceci étant, même avec l'obtention d'un consentement, nous devrions refuser l'accès auxdits documents puisqu'ils contiennent des renseignements de nature confidentielle et stratégique dont la divulgation serait susceptible de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action en plus de révéler une méthode d'enquête ou une source confidentielle d'information (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*). Également, ces documents contiennent des renseignements dont la divulgation serait susceptible de causer un préjudice à un tiers (article 28(5) de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels